Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 017-211704150-20210525-21_1319-AI

Saintes

*DAU-MFL*

# ARRÊTÉ N° 21-1319

## OUVERTURE AU PUBLIC DE LA CLINIQUE SSR KORIAN
## 35 RUE DE CHERMIGNAC - SAINTES

**Le Maire de la Ville de Saintes,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212.1 et L- 2212.2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R-123.46 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L.111-7-4 et R.111-19-21 à 111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCSDA),

Vu le décret n° 2015-608 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-311 du 2 février 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781bis du 30 septembre 2016, portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Charente-Maritime,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 03 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n° 20-2760 du 28 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Günter JEDAT pour la signature des décisions relatives aux établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté transmis en sous-préfecture le 30 octobre 2018 accordant le permis de construire n° 017 415 18 P0052 relatif à la construction d'une clinique de soins de suite et de réadaptation située rue de Chermignac à Saintes,



DATE D'AFFICHAGE : 25 MAI 2021

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 017-211704150-20210525-21_1319-AI

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public réunie le 06 mai 2021 en assemblée plénière, à l'ouverture au public de la clinique SSR KORIAN, située 35 rue de Chermignac à Saintes,

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie le 06 mai 2021, par l'organisme de contrôle agréé VERITAS, sous la référence du contrat n° 8939797 conforme à l'arrêté du 1er août 2006, fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création concernant le bâtiment précité,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**
L'ouverture de la clinique SSR KORIAN située 35 rue de Chermignac à Saintes, relevant de la réglementation des établissements recevant du public, classés en type U de la 4ème catégorie est autorisée *(Cf. : Procès-verbal de visite d'ouverture du 06.05.21 ci-annexé)*.

**ARTICLE 2 :**
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation de prescriptions avant l'ouverture de l'établissement prévue le 1er juin 2021 à savoir :

1. Mettre en place des cales de blocage pour maintenir le meuble de cuisine suffisamment éloigné de la paroi pour ne pas masquer la ventilation basse d'air (Article GC) ;

2. Supprimer la coupure générale électrique dans le local SSI (Article U 30) ;

3. Afficher dans le local TGBT les plans de l'établissement pour identifier clairement la correspondance avec les dispositifs de coupure du TGBT de chacune de parties du bâtiment (Article U 30) ;

4. Lever l'observation RVRAT concernant le non fonctionnement du clapet coupe-feu asservi (Article GE 7) ;

5. Raccorder sur l'extérieure les ventilations de l'armoire de stockage des liquides inflammables implantée dans la pharmacie (Article U 13) ;

6. Réaliser un inventaire et numéroter les clapets coupe-feu non asservis installés sur les circuits aérauliques. Ce document, à joindre au registre de sécurité, permet d'établir la vérification de leur bon fonctionnement dans le cadre des obligations annuelles prévues à l'article CH 58 ;

7. Compléter le plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers et le transmettre pour avis au préventionniste avant affichage définitif (Article MS 41).



DATE D'AFFICHAGE : 25 MAI 2021

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 017-211704150-20210525-21_1319-AI

**ARTICLE 3 :**
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (Article R.123-3 du Code de la construction et de l'habitation).

**ARTICLE 4 :**
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation).

**ARTICLE 5 :**
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

**ARTICLE 6 :**
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis aux exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 7 :**
Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 8 :**
En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



DATE D'AFFICHAGE : 25 MAI 2021

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 017-211704150-20210525-21_1319-AI

Saintes

**ARTICLE 9 :**

La Direction Générale des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le 25 MAI 2021
et de sa publication le 25 MAI 2021
et de sa notification le

Fait à Saintes le 25 MAI 2021

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal
Günter JEDAT

MAIRIE DE SAINTES (Charente-Maritime)

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 017-211704150-20210525-21_1319-AI

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
*Liberté Égalité Fraternité*

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---

**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**
*(article R.123-35 du Code de la construction et de l'habitation)*

---

Date commission : **6 mai 2021**
Type de la visite : **Visite d'ouverture** E415.01113
Etablissement : **CLINIQUE SSR KORIAN**
Adresse détaillée : **35 rue de Chermignac - 17100 Saintes**
Téléphone : **05 46 59 57 00**
Propriétaire : **SAS ICADE Santé – Président M. Olivier WIGNIOLLE**
Exploitant : **SAS MEDICA France (filiale de le SA KORIAN) - Présidente Mme Sophie BOISSARD**
Directeur : **M. Laurent DUPRAT**

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'établissement occupe tous les locaux dans un bâtiment de quatre niveaux qui s'élève sur deux étages. Le bâtiment est isolé des tiers par des aires libres. Construction béton armé stable au feu 1h, plancher CF1H minimum. Il est desservi depuis la voie publique par un parking. Deux façades accessibles.

L'établissement a des activités régulières de soins de suite et de réadaptation (SSR)

La distribution des locaux est la suivante :

Sous-sol : Niveau non accessible au public. Local chaufferie gaz 272kW, buanderie, TGBT, atelier, 2 locaux archives, 3 locaux de stock matériels, une réserve de 68m², local vide d'air, local traitement d'air, chambre funéraire, bureau, vestiaires, locaux sociaux.

Rez-de-chaussée : Partie centrale avec hall d'accueil, salle repas des invités et cafétéria, bureaux de direction. 2 ascenseurs. Une partie (aile sud) avec pharmacie, cuisines (>20kW, alimentation gaz et électricité), locaux linge, local DASRI, local informatique restaurant, salle à manger du personnel, salle de réunion. Une partie aile nord avec accueil, un service de consultations externe, des bureaux médicaux, un local ergothérapeute, une salle d'activité physique adaptée et un plateau technique de réadaptation.

R+1 : Niveau recoupé en trois zones. Deux zones protégées au total et situées à chaque extrémité du bâtiment avec 15 chambres et 17 lits chacune, des locaux de services, une cage d'escalier encloisonné par zone protégée et un ascenseur pour la zone protégée sud. Un zone centrale avec salle de réunion, tisanerie salon, bureaux, infirmerie, stockage linge et un local rangement. Cette zone est desservie par 2 ascenseurs et un escalier encloisonné.

R+2 : Idem R+1

Ascenseurs : Un ascenseur dans le hall principal équipé d'un dispositif de commande accompagnée fonctionnant à l'aide d'une clé et équipé d'un système permettant de communiquer avec un membre du personnel désigné à cet effet.

Toiture terrasse : Edicule escalier, ascenseur et local technique climatisation.

Locaux à risques moyens :
- Local archives administratives (sous-sol) volume >50m³
- Local archives médicales (sous-sol) volume>50m³
- 3 locaux de stockage de matériel (Sous-sol) : consommables et Ergo, V>5m³
- Local ménage (sous-sol) V>5m³
- Atelier (sous-sol) volume >50m³ pas de précision la quantité de liquide inflammable susceptible d'être présent.
- Lingerie/buanderie (sous-sol)
- TGBT (sous-sol)



DATE D'AFFICHAGE : 25 MAI 2021

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 017-211704150-20210525-21_1319-AI

- Local vide d'air
- Local de stockage ergo (RdC) V>5m³
- Le local de stockage Ménage au RdC V>5m³
- Le local de stockage DASRI au RdC V>5m³
- Les locaux de rangement au R+1 et R+2
- Les locaux ménage au R+1 et R+2
- 4 Locaux de stockage du linge propre et linge sale du R+1 et R+2

Locaux à risques importants :
- Local réserve (sous-sol) volume >100m³
- Chaufferie (sous-sol).
- Pharmacie (RdC) volume>100m³ avec stockage liquide inflammable<200l situé dans une armoire de stockage (EN14470) ventilée sur l'extérieur.

Les moyens de secours seront les suivants :
- Des extincteurs portatifs
- Un système de sécurité incendie de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1 (tous les locaux seront détectés sauf les sanitaires et les escaliers)
- La surveillance humaine des locaux par des personnes désignées.

**Un bâtiment annexe** de plain-pied de 72m², isolé du bâtiment principal, accueil : un local fluides médicaux, un local groupe électrogène (source normale remplacement) et un local déchets.

**DECI SUFFISANTE** : Etablissement à risque courant important avec la plus grande surface non recoupée inférieure à 500m².
Besoin : un hydrant avec un débit de 60m³/h pendant 2 heures et situé à moins de 200m de l'entrée principale de l'établissement.
Existant : poteau incendie normalisé de 100mm n°P17415.0256 implanté à moins de 200m d'une entrée dans le bâtiment.

Par ailleurs il existe un bassin enterré étanche de plus de 200m³ pour réceptionner les eaux d'extinction. Cette disposition a été demandée par EAU17 (ex syndicat des eaux de la Charente-Maritime) pour protéger la zone de captage des eaux de la pollution. La mise en service de ce dispositif est réalisée en suivant une procédure de qui est affichée à côté du local oxygène.

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :**

**Effectifs :**

| | Public | Dont hébergement | Personnel | **Total** |
|---|---|---|---|---|
| 68 lits | 136 | 68 | 24 | **160** |
| 3 Postes de consultation | 24 | | | **24** |
| Hôpital de jour | 20 | 0 | 12 | **32** |
| Autre public/locaux | 29 | 0 | 11 | **40** |
| | | | | **256** |

**Classement :** Type U Catégorie 4

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :**

Permis de construire ou autorisation de travaux :
- **PC01741518P0052 Construction d'une clinique de soins de suite et de réadaptation**
- **PCM01741518P0052M02 Modification des locaux (superficie, distribution et affectation) pour tous les niveaux et demande de dérogation pour le cheminement des gaines verticales d'oxygène.**

Réglementation applicable :
**Code de la construction et de l'habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55**
**Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).**
**Arrêté modifié du 10 décembre 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Établissements de soins-type U).**
**Arrêté préfectoral Charente-Maritime n°17-082 du 17 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).**



DATE D'AFFICHAGE : 25 MAI 2021

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 017-211704150-20210525-21_1319-AI

**Dérogation :**
Le 6 avril 2021 la SCDS a donné un avis favorable à la demande de dérogation à l'article U56 pour le cheminement de gaines verticales de fluides médicaux passant d'une zone U10 pour chaque poste de détendeur O2, air et vide.
Mesure compensatoire :
Les gaines verticales sont réalisées suivant l'application des recommandations CLOPSI (comité de liaison d'organismes de prévention et de sécurité incendie) :

- Chaque colonne de fluides médicaux a une vanne par gaz et par étage desservis et par zone U10,
- Les colonnes fluides médicaux circulent à travers des gaines spécifiques, indépendantes et M 0 CF 2 heures non visitables (au lieu d'un CF 1 heure recommandé),
- Les traversées des dalles béton sont M 0 et rebouchées,
- Les réseaux O 2 air et vide sont continus, sans soudure du RDC et sous fourreau M0 ventilé jusqu'à chaque zone U 10 desservie.

**RAPPORT DE VISITE :**

**DOCUMENTS PRESENTES :**

- Registre de sécurité
- Schéma d'organisation de la sécurité en cas d'incendie
- RVRAT Bureau Veritas, mai 2021 – Une observation sur le non fonctionnement d'un clapet.
- Attestations de solidité – Bureau VERITAS – 30 avril 2021
- Maquette du plan pour favoriser l'intervention des sapeurs-pompiers

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :**

PV étude Dérogation PCM lié au PCM01741518P0052M02 du 6 avril 2021 :

1. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente auprès du maire, un mois avant la date d'ouverture souhaitée. La vérification de la conformité des travaux effectués est indispensable pour obtenir une autorisation d'ouverture au public. (Art. R123-45 du CCH et art. 43 du décret du 8 mars 1995) **FAIT**

2. Fournir à la commission de sécurité compétente un rapport de vérifications réglementaires après travaux d'un organisme agréé. Ce rapport ne devra comporter aucune non-conformité à la réglementation et être transmis au service Prévention 48 h avant le passage de la commission de sécurité. (Art. GE 7) **FAIT**

3. Présenter la maquette du plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers pour sa validation lors de la visite de réception des travaux. (Art. MS 41) **FAIT**

4. Tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier : l'état du personnel chargé du service d'incendie ; les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d' évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation) **FAIT**

PV étude PCM01741518P0052M02 du 2 mars 2021 :

1. Interdire tout stockage de liquide inflammable dans l'atelier du sous-sol quelle que soit la quantité ou la catégorie (article U13§2) **Consigne permanente prise en compte.**

2. Ne pas utiliser ou stocker de quantité de liquide inflammable supérieur à 3 litres par local dans les services ou unités de soins (article U13) **Consigne permanente prise en compte.**

PV étude PCM01741518P0052 du 3 juillet 2018 :

1. Proposer un schéma d'organisation de la sécurité en cas d'incendie. (Article U41) **FAIT**

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :**

- Zones protégées Nord RdC et R+1 : Détection incendie, compartimentage, AGS, désenfumage, inter-verrouillage des niveaux, commande d'ouverture des volets de désenfumage, information sur la centrale incendie et sur les reports : Bon fonctionnement
- Coupure électricité zone protégée RdC Nord à partir du TGBT, éclairage de sécurité : bon fonctionnement
- Coupure d'urgence électricité cuisine : bon fonctionnement



DATE D'AFFICHAGE : 25 MAI 2021

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 017-211704150-20210525-21_1319-AI

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

- Un meuble de cuisine masque la ventilation basse d'air dans la cuisine.
- Présence d'une coupure générale électrique dans le local SSI qui va à l'encontre des principes fondamentaux de sécurité de la sécurité.
- Pas d'affichage des correspondances de coupure électricité à proximité du TGBT.
- Une observation RVRAT restant à lever
- Les ventilations de l'armoire de stockage des liquides inflammables dans la pharmacie ne sont pas encore raccordées sur l'extérieur.
- Pas d'inventaire et de numérotation des clapets coupe-feu non asservis des conduits de ventilations.
- Plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers non finalisé.

**SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :**

Evacuation horizontale d'une zone protégée vers une autre dans le respect du principe fondamental de sécurité en type U.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

**AVIS Favorable à l'autorisation d'ouverture de l'établissement**

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Mettre en place des cales de blocage pour maintenir le meuble de cuisine suffisamment éloigné de la paroi pour ne pas masquer la ventilation basse d'air (article GC).

2. Supprimer la coupure générale électrique dans le local SSI (article U30)

3. Afficher dans le local TGBT les plans de l'établissement pour identifier clairement la correspondance avec les dispositifs de coupure du TGBT de chacune des parties du bâtiment (article U30)

4. Lever l'observation RVRAT concernant le non fonctionnement du clapet coupe-feu asservi (article GE7)

5. Raccorder sur l'extérieur les ventilations de l'armoire de stockage des liquides inflammables implantée dans la pharmacie (article U13)

6. Réaliser un inventaire et numéroter les clapets coupe-feu non asservis installés sur les circuits aérauliques. Ce document, à joindre au registre de sécurité, permet d'établir la vérification de leur bon fonctionnement dans le cadre des obligations annuelles prévues à l'article CH58.

7. Compléter le plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers et le transmettre pour avis au préventionniste avant affichage définitif (article MS41).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation :
   « Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
   - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
   - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
   - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
   - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes , le contrôle exercé par



DATE D'AFFICHAGE : 25 MAI 2021

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 017-211704150-20210525-21_1319-AI

l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

**Rappel de l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation :**
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

**Conformément à l'article R.123-49 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.**

**Le président de la commission**

Simon LEVEQUE



DATE D'AFFICHAGE : 25 MAI 2021